

NOTICE DOCUMENTS DE PROPAGANDE

(Articles R. 511-36 et suivants code rural et de la pêche maritime)

1) caractéristiques des documents

a – profession de foi

Chaque liste de candidats peut faire imprimer, pour envoi à chaque électeur, par la commission d'organisation des opérations électorales, une seule profession de foi, **d'un format de 210 x 297 mm.**

Le grammage du papier est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré sauf si la profession de foi dispose de photographies, alors un grammage de 80 grammes par mètre carré est préconisé.

Quatre modes d'impression alternatifs sont possibles :

- Couleur noire sur papier blanc
- Couleurs sur papier blanc
- Couleur noire sur papier couleur
- Couleurs sur papier couleur

La combinaison des seules couleurs bleu, blanc, rouge est interdite.

Les professions de foi peuvent comporter des photographies, des images, des liens hypertextes, renvoyant en particulier vers les sites internet des organisations syndicales ou professionnelles présentant les listes.

Les tarifs de remboursement sont établis par référence à des documents imprimés sur papier blanc. Pour être remboursées, **les professions de foi doivent être produites à partir de papier de qualité écologique** répondant au moins à l'un des critères suivants : papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

b – bulletin de vote

Chaque liste de candidats peut faire imprimer, pour envoi à chaque électeur, par la commission d'organisation des opérations électorales, un seul bulletin de vote, **d'un format de 148 x 210 mm, orientation portrait.**

Les bulletins de vote sont imprimés à l'encre noire (aucun aplat autorisé) sur papier blanc et sur du papier d'un grammage compris entre 60 grammes et 80 grammes par mètre carré.

Les noms et prénoms des candidats inscrits sur le bulletin de vote doivent correspondre **IMPÉRATIVEMENT** à ceux déclarés sur la déclaration de candidature. Toute incohérence est susceptible d'invalider le bulletin de vote.

Doit figurer sur le bulletin de vote uniquement :

la circonscription du scrutin

la date de clôture du scrutin

le collège,

le nom et le prénom de chaque candidat (ceux déclarés sur la liste des candidatures)

le titre de la liste

et le cas échéant l'organisation syndicale ou professionnelle qui présente la liste

Pour le collège 1 « chefs d'exploitation et assimilés », le nom des candidats à la chambre départementale de la Loire, également candidat à la chambre régionale Auvergne Rhône Alpes, doit être suivi de la mention « chambre régionale ». Il ne doit pas être souligné ou mis en gras.

Les tarifs de remboursement sont établis par référence à des documents imprimés sur **papier blanc**. Pour être remboursés, les bulletins de vote doivent être produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants : papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

c – logo

Le logo doit être au format JPEG ou PNG, d'une taille minimale recommandée de 400 px par 400 px. En cas de liste d'union, un seul et même logo répondant à ces prescriptions devra être présenté.

2) dépôt et validation des documents de propagande électorale

Chaque liste de candidats remet les documents de propagande, à la commission d'organisation des opérations électorales (COOE), qui siège à la préfecture de Loire, **avant le jeudi 10 janvier 2018 à 12h00**.

Une version papier de la profession de foi, du bulletin de vote et du logo doit être remis à la préfecture, aux fins de leur validation par la COOE (réunion prévue le 20 décembre 2018 à 14h30 en préfecture). Dès validation, une version numérisée (version PDF, pas de scan et poids maximal de 2 Mo et 1 Mo recommandé) et strictement identique à la version papier du logo et de la profession de foi (le bulletin de vote « électronique » est construit par la plate-forme de vote électronique) sont transmis par chaque liste à la COOE, aux fins de chargement sur la plate-forme de vote électronique.

3) impression des documents de propagande électorale

L'identité de l'imprimeur retenu pour l'impression des documents de propagande (profession de foi, bulletin de vote) doit être communiquée à la COOE.

Il doit être procédé à l'impression de ces documents au plus tard le mardi 8 janvier 2018.

4) mise sous pli et envoi des documents de propagande électorale

La mise sous pli intervient entre le 11 janvier et le 17 janvier 2019.

Les plis sont adressés aux électeurs, **au plus tard le 21 janvier 2018.**

5) affichage des listes de candidats su la plate-forme de vote électronique

Cet affichage est fait conformément à l'ordre de présentation des listes de candidature issu du tirage au sort.

6) modalités de remboursement des frais de propagande

La chambre d'agriculture assure le remboursement, aux listes de candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, du coût du papier et des frais d'impression des circulaires et bulletins de vote remis à la commission d'organisation des opérations électorales.

Les tarifs maxima de remboursement sont fixés par arrêté préfectoral après décision de la COOE.

Le remboursement ne pourra être effectué que sur présentation des factures acquittées auprès de l'imprimeur. Les listes de candidats peuvent faire usage d'un mandat de subrogation qui autorise la chambre à rembourser directement le prestataire (imprimeur).